

Modifications statutaires et indiciaires Corps des filières ITRF et ITA

Outre le repyramidage de la filière ITRF, le protocole d'accord relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières des personnels de la recherche prévoit la restructuration en deux grades des corps des ingénieurs de recherche des filières ITRF et ITA ainsi que la révision du mode de calcul des possibilités de promotions au choix pour l'accès au corps des IGR (ITRF) par liste d'aptitude.

Ces évolutions conduisent à modifier les décrets statutaires et indiciaires¹ des corps concernés. Il est par ailleurs proposé de modifier à cette occasion d'autres dispositions statutaires pour répondre notamment à certaines demandes d'évolution souhaitées par le CNRS et pour prendre en compte la problématique des PO des CROUS (augmentation des possibilités de recrutement par concours interne).

La présente fiche vise à présenter l'ensemble des modifications envisagées.

Synthèse des principales évolutions :

- Modification de la définition des missions des ingénieurs de recherche afin que ces corps puissent être reconnus comme des corps de catégorie A+ ;
- Modification des conditions de diplôme exigées au titre des concours de recrutement ;
- Valorisation du diplôme du doctorat ;
- Création d'un nouveau premier grade « ingénieurs de recherche » résultant de la fusion de la 1^{ère} et de la 2^{ème} classe ;
- Nouvelle grille indiciaire du premier grade : revalorisation du 1^{er} échelon (en cohérence avec les grilles d'autres corps de niveau comparable : chargés de recherche et maîtres de conférences) et réduction des cadences d'avancement des échelons 7 et 8 (pour corriger les inversions de carrière);
- Modification de la grille du second grade (hors-classe) : introduction d'un nouveau premier échelon (en cohérence avec la grille des chargés de recherche), réduction de la cadence d'avancement du 3^{ème} échelon ;
- Modification de la plage d'appel pour l'accès à la hors-classe par tableau d'avancement afin que cette possibilité de promotion intervienne un peu plus tôt dans la carrière des agents.

¹ Décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Décret n° 2012-1162 du 17 octobre 2012 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Décret n° 2017-561 du 18 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps de fonctionnaires régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur et modifiant divers décrets fixant les échelonnements indiciaires de certains corps relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

I La restructuration des corps des ingénieurs de recherche – Mise en œuvre du protocole LPR

1. Objectifs

La fusion des grades permettra de dégager un large champ statutaire composé de trois corps recrutant au niveau doctorat, culminant en HEB et structurés en deux grades (CN/HC) : les maîtres de conférences, les chargés de recherche et les ingénieurs de recherche.

Elle permettra d'offrir de meilleures perspectives de carrière aux ingénieurs d'études (IGE) hors classe qui souhaitent intégrer le corps des IGR. Les IGE HC entrant dans le corps des IGR intègrent la 2^{ème} classe alors que l'indice sommital des IGE HC (IM 821) est proche de l'indice sommital des IGR 1^{ère} classe (IM 830).

L'augmentation des possibilités de promotions par liste d'aptitude dans le corps des IGR, résultant de la modification du mode de calcul, améliorera les perspectives de carrière des IGE HC. La proportion d'IGR au sein de la filière ITRF est actuellement de 6% alors que celle des IR au sein de la filière ITA est de 21%.

2. Structuration et voies d'accès aux corps des ingénieurs de recherche

Le corps des IGR est actuellement composé de 3 grades (2^{ème}, 1^{ère} et hors classe).

Ce corps est accessible par la voie des concours (externes et internes) ou au choix par la voie de la liste d'aptitude. Des concours externes permettent d'accéder directement à la 1^{ère} classe et à la hors-classe.

Les IGR de 1^{ère} classe et 2^{ème} classe disposant d'un certain nombre d'années de service peuvent accéder à la hors classe par examen professionnel ou par tableau d'avancement. Les IGR ayant atteint le 7^e échelon de la 2^{ème} classe peuvent également accéder à la 1^{ère} classe par tableau d'avancement.

3. Proposition d'évolution

3.1 *La nouvelle grille du premier grade « ingénieur de recherche »*

La nouvelle grille proposée (cf. ci-après) vise à assurer une relative maîtrise des coûts en revalorisant la carrière des personnels situés dans le « haut » de la grille de l'actuelle 2^{ème} classe des IGR.

Echelonnement indiciaire :

L'indice du 1^{er} échelon de la grille du premier grade, intitulé « ingénieurs de recherche », serait revalorisé et porté à l'IM 460. Cette évolution s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation avec les débuts de grille de corps de même niveau (chargés de recherche et maîtres de conférences).

L'indice sommital du premier grade (10^{ème} échelon) serait porté à l'IM 830 (indice sommital de la 1^{ère} classe actuelle), soit un niveau comparable à d'autres corps de même niveau.

Les IGR 2^{ème} classe situés dans le « haut » de la grille verraient leur traitement indiciaire revalorisé.

Ce scénario présente un intérêt pour les IGE hors classe. Il leur permettrait d'accéder aux indices majorés (IM) de la 1^{ère} classe actuelle (608 à 830) tout en évitant les étapes de promotions actuelles nécessaires pour accéder à la 1^{ère} classe (concours externe direct à la 1^{ère} classe ou tableau d'avancement prévu pour les IGR 2^{ème} classe).

Cadences d'avancement :

Les cadences d'avancement des IGR 2^{ème} classe resteraient identiques jusqu'au 6^{ème} échelon. Elles seraient réduites (3 ans à 2,5 ans) pour les agents reclassés dans les échelons 7 et 8 afin de corriger les inversions de carrière. Les cadences seraient, par voie de conséquence, réduites pour les agents des trois premiers échelons de l'actuelle 1^{ère} classe.

Modalités de reclassement :

Les agents des 1^{ères} et 2^{èmes} classes seraient reclassés dans une nouvelle grille unique dans un échelon égal ou immédiatement supérieur :

- S'agissant des agents de la 2^{ème} classe, la plupart des agents seraient reclassés à un indice égal à celui d'aujourd'hui. Seuls les agents des échelons actuels 1^{er}, 8, 10 et 11 seraient reclassés à l'indice immédiatement supérieur.
- S'agissant des agents de la 1^{ère} classe, ils seraient reclassés à un indice égal à celui d'aujourd'hui. Ces agents ne subiraient pas de perte dans leur déroulement de carrière dans la mesure où leur cadence d'avancement serait soit réduite soit identique.

3.2 La grille du grade d'ingénieur de recherche hors-classe

L'indice du 1^{er} échelon de la grille d'IGR HC (IM 680) est actuellement proche de celui du 2^{ème} échelon de la grille des chargés de recherche (IM 678). Dans une logique d'harmonisation, un nouveau 1^{er} échelon serait créé et doté de l'indice majoré 608 afin d'offrir un déroulement de carrière plus étendu pour les agents lauréats du concours direct d'accès à la hors-classe.

La cadence d'avancement du 3^{ème} échelon serait réduite à 2 ans et 6 mois afin d'être en cohérence avec la cadence d'avancement du 8^{ème} échelon de la grille du premier grade (doté lui aussi de l'indice majoré 756).

3.3 Les modalités d'avancement à la hors-classe

L'accès à la hors-classe par examen professionnel :

- Jusqu'à présent, les agents de la 2^{ème} classe devaient être au 7^{ème} échelon (IM 608) et justifier de 8 ans de services effectifs pour prétendre à la HC. Les agents de la 1^{ère} classe devaient déjà justifier de 8 ans de service dans le corps pour prétendre à la HC ;
- La HC serait dorénavant accessible après avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade (IM 608) et en justifiant de 8 ans de services effectifs. Les conditions d'accès à la HC ne changent donc pas pour les agents dans la mesure où ceux qui remplissaient déjà ces conditions seraient reclassés *a minima* au 6^{ème} échelon et devaient déjà justifier de 8 ans de service.

L'accès à la hors-classe par tableau d'avancement :

- Auparavant, les agents devaient être en 1^{ère} classe et avoir atteint le 5^{ème} échelon (dernier échelon de la grille de ce grade).
- La hors classe serait dorénavant accessible par TA après avoir atteint le 8^{ème} échelon (IM 756) du premier grade. L'accessibilité à la hors classe par TA serait élargie aux agents situés aux 3 derniers échelons de la grille du premier grade et ne serait donc pas réservée uniquement aux agents situés au dernier échelon.

3.4 Les mesures transitoires

Ces modifications nécessiteraient d'être accompagnées de dispositions transitoires pour sécuriser juridiquement les voies d'accès (concours et promotions) aux grades des corps des ingénieurs de recherche 2022.

Une disposition transitoire prévoirait également de déroger pendant plusieurs années aux modes de calcul habituels des possibilités de promotions au choix par liste d'aptitude dans le corps des IGR (filiale ITRF) afin d'augmenter progressivement la proportion d'ingénieurs de recherche au sein de la filiale ITRF. La proportion prévue à l'article 14 du décret du 31 décembre 1985 passerait ainsi d'1/5 à 2/5 de 2023 à 2027.

II Autres évolutions statutaires envisagées

1) IGR

- Une modification des dispositions relatives aux **missions statutaires** des ingénieurs de recherche (IGR/IR) afin que ces corps puissent être considérés comme relevant de la catégorie A+. La notion d'encadrement supérieur serait ajoutée aux missions des IGR ;
- Dans un souci de simplification, les **conditions de diplôme** des concours externes d'accès aux corps des IGR/IR ne feraient plus référence à une liste de diplômes mais à des titres ou diplômes classés au moins au niveau 7 (bac +5) du cadre national des certifications professionnelles. Ce qui aurait pour conséquence d'ouvrir le vivier à l'ensemble des titulaires d'un Master 2. Aujourd'hui il s'agit d'une liste de diplômes spécifiques allant de Bac+5 à Bac +8 (doctorats, professeur agrégés, archivistes paléographes, diplômes d'ingénieurs).
- **Le diplôme du doctorat serait valorisé.** Sur le modèle des IGE/IE, une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat serait créée au sein des concours externes. Les lauréats de ces concours bénéficieraient d'une bonification d'ancienneté de 2 ans lors de leur classement.
- A l'instar des dispositions existantes pour les chargés de recherche, les services pris en compte lors du classement pourraient être élargis aux services accomplis à l'étranger en qualité de contractuel auprès d'une institution publique (hors union européenne). Cela permettrait notamment d'améliorer la situation des lauréats des concours IGR/IR faisant valoir un contrat doctoral ou post-doctoral à l'étranger au sein de telles institutions.

2) Autres corps ITRF

- La création d'un **examen professionnel d'accès au grade d'ingénieurs d'études (IGE/IE) hors classe**. Ce grade serait accessible après avoir atteint le 6^{ème} échelon de la classe normale.
- Pendant une période transitoire, la **proportion de postes pouvant être offerts au concours interne d'accès au corps des techniciens de recherche et de formation (TRF)** serait portée à 2/3 du nombre total des postes offerts aux concours externe et interne. Cette mesure transitoire vise à ouvrir davantage de concours internes aux personnels ouvriers des CROUS.

IGR / IR	Echelon	IB	IM	Gain par échelon	Durée de l'échelon	Durée du grade
hors	<i>Spécial</i>	<i>HEB</i>	<i>372</i>	<i>82</i>		
	5	HEA	890	80	----	9,5
	4	1027	830	74	3	6,5
	3	930	756	76	2,5	4
	2	830	680	72	2	2
	1	736	608	-	2	----

IGR / IR	Echelon	IB	IM	Gain par échelon	Durée de l'échelon	Durée du grade
1** cl.	5	1027	830	24	----	12
	4	935	806	50	3	9
	3	930	756	76	3	6
	2	830	680	72	3	3
	1	736	608	-	3	----

IGR / IR	Echelon	IB	IM	Gain par échelon	Durée de l'échelon	Durée du grade
2' cl.	11	903	735	25	----	20
	10	869	710	30	3	17
	9	830	680	38	3	14
	8	780	642	34	2	12
	7	736	608	36	2	10
	6	689	572	32	2	8
	5	646	540	27	2	6
	4	611	513	27	2	4
	3	576	486	26	1,5	2,5
	2	541	460	25	1,5	1
	1	505	435	-	1	----

GRILLE CIBLE					
	IB	IM	gain entre ecl	Durée ech	Durée grade
<i>classe normale</i>					
10e	1 027	830	50	----	18
9e	995	806	76	3	15
8e	930	756	76	2,5	12,5
7e	830	680	72	2,5	10
6e	736	608	36	2	8
5e	689	572	32	2	6
4e	646	540	27	2	4
3e	611	513	27	1,5	2,5
2e	576	486	26	1,5	1
1er	541	460	-	1	----

IGE / IE	Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
hors classe	10	1015	821	----	22 ans 6 mois
	9	995	806	3 ans	19 ans 6 mois
	8	964	781	3 ans	16 ans 6 mois
	7	922	750	2 ans 6 mois	14 ans
	6	880	718	2 ans 6 mois	11 ans 6 mois
	5	849	694	2 ans 6 mois	9 ans
	4	807	662	2 ans 6 mois	6 ans 6 mois
	3	767	632	2 ans 6 mois	4 ans
	2	732	605	2 ans	2 ans
	1	693	575	2 ans	----

IGE CN	Echelon	IB	IM	Durée de l'échelon	Durée du grade
	14	821	673	----	23 ans
	13	774	637	3 ans	20 ans
	12	751	620	2 ans	18 ans
	11	724	599	2 ans	16 ans
	10	695	577	2 ans	14 ans
	9	665	555	2 ans	12 ans
	8	637	533	2 ans	10 ans
	7	607	510	1 an 6 mois	8 ans 6 mois
	6	574	485	1 an 6 mois	7 ans
	5	546	464	1 an 6 mois	5 ans 6 mois
	4	514	442	1 an 6 mois	4 ans
	3	490	423	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
	2	471	411	1 an 6 mois	1 an
	1	444	390	1 an	----

ECHELON	GAIN
10	0
9	0
8	0
7	0
6	0
Moyenne	0

ECHELON	GAIN
8	21
8	46
7	0
7	38
6	0
5	0
4	0
3	0
2	0
1	0
1	25
Moyenne	12